



Arrêt

n° 237 497 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), tous deux pris le 27 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique « *en début d'année 2013, dans le but de poursuivre ses études en Belgique après un bref séjour en Allemagne.* »

Le 13 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elle a fait l'objet le 5 septembre 2014 d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à son encontre un recours devant le Conseil de céans (CCE 161 741).

Par courrier daté du 24 avril 2014, mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 24 juin 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elle a fait l'objet le 27 mai 2016 d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 27 mai 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

«[...]

IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT(E)

La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 24 avril 2014 auprès du Bourgmestre d'Ixelles par le nommé [B.S., F.], né à Kinshasa, le [...] 1993, de nationalité congolaise (RDC), séjournant rue [...], à 1050 Ixelles, en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable

MOTIVATION

Considérant que l'intéressé a introduit, via son avocat, la présente requête en application des articles 58 et suivants de la loi par lettre adressée au bourgmestre en date du 24 avril 2014, réceptionnée le 24 juin 2014 et transmise à l'Office des Etrangers le 06 août 2015 ;

Considérant qu'une première demande d'autorisation de séjour avait été introduite le 13 février 2013, que celle-ci a été déclarée irrecevable et qu'un ordre de quitter le territoire a été pris en date du 10 septembre 2014, que ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 18 septembre 2014 alors que la présente requête n'avait pas encore été transmise à l'Office des Etrangers ;

Considérant que l'avocat reprend les mêmes arguments que lors de la demande de février 2013, à savoir le visa C valable 30 jours obtenu en 2011 pour effectuer des études en Allemagne mais n'apporte aucune preuve d'un séjour légal en Allemagne ; que l'intéressé devait donc se prévaloir de circonstances exceptionnelles et démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2 ;

Considérant que l'avocat produit une attestation d'inscription pour 2013-2014 au Collège [S.V.S.F.] en 6e secondaire ne rentrant pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire, que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier et non sur sa recevabilité ;

Considérant que l'avocat invoque également le fait que l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour provisoire requiert un délai trop long ; que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation de séjour provisoire en application de l'article 9§2, que l'intéressé étant dans l'Espace Schengen depuis 2011, il a eu tout le temps de rentrer au pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour ;

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. Il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

[...]»

L'ordre de quitter le territoire du 27 mai 2016 constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

*Porteur d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours valable du 01/09/2011 au 15/10/2011, l'intéressé demeure dans le Royaume en séjour irrégulier. Il a introduit une demande de régularisation de son séjour en qualité d'étudiant le 13/02/2013, qui a été déclarée irrecevable ce jour.
[...]*»

Dans sa requête, la partie requérante expose avoir introduit une troisième demande d'autorisation de séjour le 6 juillet 2015 après s'être inscrite à l'Université Saint-Louis « *ou (sic) il suit des cours de temps plein* » (cf. requête p. 2, point 1, rappel des faits).

2. Intérêt à agir – objet du recours

2.1. Il ressort des débats d'audience que la partie requérante a été, postérieurement aux actes attaqués, autorisée au séjour en Belgique en qualité d'étudiant à tout le moins jusqu'au 31 octobre 2019, tout d'abord sur pied des articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 puis sur base de l'article 58 de la même loi.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'obtention du titre de séjour dont question ci-dessus fait en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à contester la décision, ici en cause, d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elle ne peut au demeurant justifier d'un intérêt à son recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande visant à obtenir un titre de séjour étudiant formulée en vue de faire des études en sixième année de l'enseignement secondaire dès lors qu'elle a précisé à l'audience accomplir actuellement des études supérieures, à savoir des études d'ingénieur à l'ULB.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ici en cause.

2.3. Par ailleurs, l'octroi, postérieurement aux décisions attaquées, d'un titre de séjour à la partie requérante a opéré le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le recours est donc devenu à cet égard sans objet.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

